

GE_GERICHTE ATAS/796/2017 vom 14. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_796_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/796/2017 du 14 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/796/2017 del 14 settembre 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS/GE J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC, en vigueur depuis le 1er novembre 2012 ; Qu'en revanche, c'est la Chambre administrative de la Cour de justice qui est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions sur opposition relatives à des prestations d'aide sociale rendues en application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; RS/GE J 4 04), y compris lorsqu'elles le sont par le SPC (art. 52 LIASI ; art. 132 al. 1 LOJ) ; Que la compétence de la Chambre de céans se limite donc, - comme déjà exposé dans l'arrêt du 26 janvier 2017 (ATAS/67/2017) - au recours interjeté en matière de prestations complémentaires familiales ; Que dans son courrier adressé à la Chambre de céans le 30 août 2017, le recourant a reconnu que cette dernière procédure n'avait plus de raison d'être depuis qu'il avait retiré son recours en matière d'aide sociale ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Que, de jurisprudence constante, le recourant peut prétendre des dépens si ses chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_372/2011 du 12 avril 2012) ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le recourant, dans son mémoire du 9 janvier 2017, n'a pas soulevé le moindre grief contre la décision du 21 novembre 2016 en matière de prestations complémentaires familiales ; qu'il n'a en particulier pas contesté le calcul de ces prestations pour la période du 1er juin au 31 juillet 2016 ; Qu'en conséquence, aucune indemnité de dépens ne lui sera accordée.

A/104/2017 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Constate que le recours est sans objet. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.